

ARRETE MUNICIPAL n° 10/2025
portant interdiction de stationner sur le parking dit « de l'Azimut »
du mercredi 18 au dimanche 22 juin 2025

Le Maire de la Commune de LA PESSE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

Vu la déclaration en Préfecture par l'organisateur DAVA sise 4 Rue Frédéric-Guillaume
RAIFFEISEN 67000 STRASBOURG pour la manifestation sportive de la Mad Jacques Trek ;

Vu l'avis favorable rendu par le Maire de La Pesse le 25 avril 2025,

Considérant que l'organisation de la manifestation nécessite l'implantation d'équipements sur le
domaine public ;

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation (et/ou
du stationnement) sur le parcours de l'épreuve, pour prévenir ces risques et sécuriser les courses ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Afin d'installer le chapiteau nécessaire à la manifestation et aux festivités
organisées, **le parking dit « de l'Azimut » (situé derrière les commerces) sera
partiellement fermé et interdit au stationnement du mercredi 18 juin à 08h00
au dimanche 22 juin 2025 à 23h59.**

ARTICLE 2 : Le passage côté Sud (à droite du bâtiment du « Centre Commercial ») sera
accessible aux camping-cars pour l'accès au point d'eau/vidange jusqu'au vendredi
20 juin 2025 à 23h59.
**Les campings-cars sont invités à utiliser le point d'eau/vidange situé au
Parking des Musers du samedi 21 juin 0h00 au dimanche 22 juin 2025 à
23h59.**

ARTICLE 3 : Le passage côté Sud (à droite du bâtiment du « Centre Commercial ») sera
accessible pour l'accès aux moloks jusqu'au vendredi 20 juin 2025 à 23h59.
**Les utilisateurs des moloks sont invités à utiliser le point de collecte du Hameau
de L'Embossieux du samedi 21 juin 0h00 au dimanche 22 juin 2025 à 23h59.**

ARTICLE 4 : La signalétique réglementaire nécessaire, visible, sera mise en place par les
membres organisateurs de la manifestation, ainsi que l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément
aux textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'Article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de notification.

ARTICLE 7 : Monsieur Le Maire, la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Saint-Claude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Saint-Claude, à la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Saint-Claude et au Centre de Secours de La Pesse/Les Bouchoux, ainsi qu'aux riverains concernés.

Fait à La Pesse le 26 mai 2025
Le Maire, Claude MERCIER

